



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction*

## **COMMUNIQUE**

**Paris, le 20 juillet 2021**

### **Certification des diagnostiqueurs immobiliers et des organismes de formation de ces diagnostiqueurs**

Par une décision en date du 7 juillet 2021, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le juge administratif a considéré qu'en exigeant l'accréditation, par le Comité français d'accréditation (COFRAC), des organismes de formation et des organismes de certification des opérateurs de diagnostic immobilier, l'arrêté du 2 juillet 2018 précité a eu pour effet de rendre obligatoire l'application des normes NF EN ISO/CEI 17024 et NF EN ISO/CEI 17065 sans qu'elles soient gratuitement accessibles, en méconnaissance des exigences fixées par le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

En l'état, la décision du juge administratif ne change pas la situation actuelle des diagnostiqueurs et des organismes de formation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

D'ici là, les concertations interministérielles, en lien avec l'organisme d'accréditation et la filière professionnelle, s'organiseront pour assurer la continuité des conditions d'exercice de l'activité des diagnostiqueurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de tirer les conséquences de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2021.